



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-121

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 08 / SE**

8-2023-11-27-00001 - modifiant arrêté du 21/2/21 portant délivrance à Mme PUJO Marylène de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 3

## **DDTESPP 08 /**

8-2023-11-06-00008 - Convention fixant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime **??** pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes (8 pages)

Page 8

## **Direction Interdépartementale des routes du Nord /**

8-2023-11-28-00001 - T23-547-AR prolongation basculement D1 A304 (6 pages)

Page 17

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2023-11-28-00002 - Arrêté n° 2023-CAB-712**??** Portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1 (2 pages)

Page 24

8-2023-11-28-00003 - Arrêté n°2023-CAB-713**??** Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation **??** des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (2 pages)

Page 27

DDT 08

8-2023-11-27-00001

modifiant arrêté du 21/2/21 portant délivrance à  
Mme PUJO Marylène de l'agrément des  
entreprises réalisant les vidanges et prenant en  
charge le transport et l'élimination des matières  
extraites des installation d'assainissement non  
collectif



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2023- 679

modifiant l'arrêté du 21 février 2021 portant délivrance à Mme PUJO Marylene de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M.Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 Février 2021 portant délivrance à Mme PUJO Marylene de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n°2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**VU** la demande présentée par M. PUJO Gérard relatif au changement de statut pour l'activité de vidangeur ;

**VU** le récépissé de déclaration pour l'exercice des activités de transport de déchets non dangereux délivré par la préfecture des ardennes le 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas d'opposition à la modification du statut du pétitionnaire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

En lieu et place de « PUJO Marylene », il est donné agrément à « PUJO Gérard » – 2, grand rue à NOVY CHEVRIERES pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les modalités de l'arrêté du 29 juillet 2013 demeurent applicables à l'ensemble des activités de collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

### ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État des Ardennes

Charleville-Mézières, le **27 NOV. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de l'unité eau,



Laureline LEDOUX

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDTESPP 08

8-2023-11-06-00008

Convention fixant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes

## CONVENTION

**fixant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2023-2024 dans le département des Ardennes**

**Entre** Bruno FAUCHERON, représentant le Groupement de Défense Sanitaire des Ardennes et Éric MORLET, représentant de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, représentant la profession agricole, d'une part,  
**et** les docteurs Sylvain CACHBACH, représentant le conseil régional de l'ordre des vétérinaires Grand-Est et Julien GOBERT, délégué départemental du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, titulaires de l'habilitation sanitaire, représentant la profession vétérinaire, d'autre part,

**Considérant** les avis exprimés au cours de la réunion de la commission consultative bipartite tenue le 6 novembre 2023 dans le but de déterminer par voie de convention les tarifs relatifs aux actes vétérinaires pratiqués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire pour la campagne 2023-2024 dans le département des Ardennes,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention fixe les tarifs, exprimés hors taxes, relatifs aux actes vétérinaires pratiqués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire pour la campagne 2023-2024 dans le département des Ardennes.

### Article 2 :

Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie mentionnées aux articles 3 à 7 est applicable pour tous les véhicules quelle que soit la puissance fiscale. **Soit à ce jour 0,85 euros HT par kilomètre parcouru.**

### Article 3 :

Les tarifs en matière de **prophylaxie bovine** sont les suivants :

#### *– À l'égard de la brucellose*

Visite d'exploitation nécessaire pour le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,59
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel. L'expédition n'est pas prise en compte.	2,25

Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

**– À l'égard de la tuberculose**

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage allergique de la tuberculose y compris la visite de contrôle et au maintien de la qualification des cheptels acquise. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle. y compris la visite de contrôle Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Épreuve d'intradermotuberculation simple effectuée sur les bovins (à l'unité). La prestation comprend : la mesure du pli de peau-l'acte d'injection intradermique-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau-le remplissage du tableau de mesures.	3,37
Épreuve d'intradermotuberculation comparative effectuée sur les bovins (à l'unité), La prestation comprend : la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau-le remplissage du tableau de mesures. La fourniture de la tuberculine est comprise. Y compris une participation financière de l'état à hauteur de 6,15€.	8,10
Prise en charge de la tuberculine (bovine et aviaire) par bovin par la DDCSPP des Ardennes.	SO

**– À l'égard de la leucose bovine enzootique**

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de la leucose bovine enzootique et au maintien des qualifications des cheptels acquises. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification. La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,59
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel. L'expédition n'est pas prise en compte.	2,25
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

**– A l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (fourniture du vaccin non comprise)**

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de l'IBR. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,59

Vaccination des bovins ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif. L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, du matériel (aiguille), la destruction de l'aiguille et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,34
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et maintien des qualifications acquises de cheptel, lorsque le cheptel bénéficie de l'allègement de prophylaxie IBR avec plafond de 40 prises de sang, au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure d'intervention (par tranche indivisible d'1/4h)	95,84

**– À l'égard de la Diarrhée Virale Bovine(BVD) (fourniture du vaccin non comprise)**

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage du BVD Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,59
Vaccination des bovins ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif. L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, du matériel (aiguille), la destruction de l'aiguille et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,34
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini
Enquête épidémiologique (à l'heure, facturation par ¼ d'heure)	95,84

**– À l'égard de la Fièvre catarrhale ovine : vaccination obligatoire**

L'acte de primo vaccination et du rappel comprend la fourniture du vaccin l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. Les consommables et la destruction de l'aiguille, ne sont pas pris en compte.	Non Défini
---	------------

**– À l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la Diarrhée Virale Bovine(dans les cheptels bovins d'engraissement)**

Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	95,84
Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	95,84

**– À l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et du BVD lors de la visite liée à un mouvement dans une exploitation**

Visite d'introduction sans tuberculination 1 <sup>er</sup> animal à partir du 2 <sup>e</sup>	20,61 2,59
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

Visite d'introduction avec tuberculination 1 <sup>er</sup> animal à partir du 2 <sup>e</sup>	23,84 5,97
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

**– Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir**

Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer telle que définie à l'article 10 de l'arrêté Arrêté du 10 août 2006 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine, à l'heure (facturation par ¼ d'heure)	95,84
---	-------

**Article 4 :**

Les tarifs en matière de la prophylaxie **ovine et caprine** sont les suivants :

**– À l'égard de la tuberculose**

Épreuve d'intradermotuberculination simple effectuée sur les ovins/caprins (à l'unité), non compris la fourniture de tuberculine. La tuberculine est fournie par le vétérinaire. Le flacon entamé sera facturé aux éleveurs au prorata de son utilisation dans les 24 h	1,96
Voir définition du terme « acte intradermotuberculination » en annexe n°1	

**– À l'égard de la brucellose**

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications de cheptels acquises. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
Prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification,	1,46

Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel.	2,24
Injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture de matériel (aiguille). La fourniture de brucelline. Les consommables et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,97
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

**– À l'égard de la Fièvre catarrhale ovine : vaccination obligatoire**

L'acte de primo vaccination et du rappel comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances.	Non Défini
--	------------

**– À l'égard de la tremblante**

Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	95,84
Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	95,84

**– À l'égard de la brucellose ovine et caprine lors de la visite d'introduction d'un animal dans une exploitation**

Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation	
1 <sup>er</sup> animal	17,5
à partir du 2 <sup>e</sup>	1,46
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

**Article 5 :**

Les tarifs en matière de **prophylaxie porcine** à l'égard de la maladie d'Aujeszky sont les suivants :

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et au maintien de qualification des cheptels acquises Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	30,72
---	-------

Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité),	6,04
Scarification sur buvard destinée au diagnostic sérologique (à l'unité),	3,64
Acte de vaccination (à l'unité). L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, n'est pas prise en compte.	1,33
Acte de marquage (à l'unité). L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances.	1,33
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,49
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

**Article 6 :**

Les tarifs en matière de **prophylaxie aviaire** à l'égard de la salmonellose et d'autres maladies réglementées sont les suivants :

Réalisation de prélèvements dans un bâtiment, y compris le matériel si les analyses sont réalisées au LDA 08. À l'heure (facturation par ¼ d'heure)	95,84
---	-------

En cas de délégation de la réalisation des prélèvements par le vétérinaire sanitaire, ce dernier percevra un montant forfaitaire annuel **de 15,06 euros pour frais induits**.

**Article 7 :**

La présente convention prend effet à compter du 20 novembre 2023 pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard deux mois avant la date d'expiration.

**Cette convention comporte une annexe**

Fait en un exemplaire à Charleville-Mézières, le 6 novembre 2023

Le représentant de l'ordre régional des vétérinaires  
Grand-Est



Docteur Vétérinaire Sylvain CACHBACH

Le représentant de la section ardennaise du syndicat  
national des vétérinaires d'exercice libéral



Docteur Vétérinaire Julien GOBERT

Le représentant de la Chambre d'Agriculture des  
Ardennes,

Eric MORLET

Le représentant du groupement de défense  
sanitaire du bétail des Ardennes

Bruno FAUCHERON

## ANNEXE n°1

### Convention Bipartite campagne 2022-2023 Département des Ardennes

Cette annexe s'applique à l'ensemble de la convention fixant la tarification des actes pratiqués lors des opérations de prophylaxie collective bipartite pour l'ensemble des espèces.

#### 1. Définition du terme « VISITES » pour l'ensemble de la convention bipartite

La visite représente toute la partie de l'intervention qui est indépendante du nombre d'animaux.

Le tarif de la visite comprend :

- l'évaluation technique et documentaire,
- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

Concernant la tuberculose, la visite comprend l'intervention initiale ainsi que la visite de contrôle des intradermotuberculinations.

Les tarifs des visites ne sont pas cumulables lors de dépistages simultanés de la brucellose, Leucose, tuberculose, IBR et BVD.

Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement.

#### 2. Définition des tarifs « ACTES »

##### 2.1. Actes de « prélèvement » : de sang, de lait, de fèces...

Ces actes comprennent :

- l'acte proprement dit,
- La réalisation de l'évaluation sanitaire.

Ne comprennent pas :

- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal),
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube,
- l'expédition au laboratoire.

Les tarifs des actes ne sont pas cumulables lors de dépistages simultanés de la brucellose, Leucose, et IBR.

##### 2.2. Acte « d'intradermotuberculination » (IDS ou IDC)

La réalisation de cette prestation est bien décrite dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10/03/2022.

La prestation comprend :

- la mesure objective du pli de peau,
- l'acte(s) d'injection(s) intradermique(s),
- le contrôle de la réaction par mesure objective du pli de peau,
- le remplissage du tableau des mesures,
- La réalisation de l'évaluation sanitaire.

La DDCSPP fournit la tuberculine bovine et aviaire dans le cadre des IDC.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges, aux exportations et aux concours ne sont pas éligibles aux mesures d'accompagnement.

### **3. Définition des tarifs « VACCINATIONS »**

Le tarif vaccination dans la convention bipartite est valable pour l'ensemble des maladies lorsque celle-ci est rendue obligatoire.

La nomenclature vise :

- la vaccination IBR pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination BVD pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination brucellose des petits ruminants, non compris la fourniture du vaccin.

Un acte de vaccination sera facturé pour la primo-vaccination et pour le rappel (si nécessaire selon l'AMM du vaccin).

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2023-11-28-00001

T23-547-AR prolongation basculement D1 A304



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.**

**Arrêté n° T23 – 547 AR prolonge le T23 – 410 AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 27/11/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34 et l'A304, dans les deux sens de circulation, afin de conforter le déblai D1 de l'autoroute,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes,

Vu les avis favorables des communes de Boulzicourt, La Francheville,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville-Mézières,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34 et l'A304 entre les PR 38+0300 et 34+0750, dans les deux sens de circulation, du lundi 04 septembre 2023 à 20h30 et, en raison des conditions climatiques, devront se prolonger jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au lieu du vendredi 01 décembre 2023 à 20h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A34 et l'A304 consistent en la mise en place d'un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux.

➔ A partir du 04 septembre, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé :

#### **sens Reims / Belgique**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+0900 et 36+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+0900 et 37+0700,

- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+0700 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+0100 et 36+0300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+0500 (début de biseau) et 36+0300.

#### **sens Belgique / Reims**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 37+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0300 et 35+0900,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 36+0350 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 35+0750 et 36+0150,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0150 et 36+0550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+0400 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36+0550 et 36+0900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0900 et 37+0200.

#### **Nota :**

les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+0800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

➔ Fermeture des ITPC (estimée le vendredi 29 décembre à 08h00) :

#### **sens Reims / Belgique**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

#### **sens Belgique / Reims**

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. **06 11 62 80 20**

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,  
DIRN/SPT/CPR.

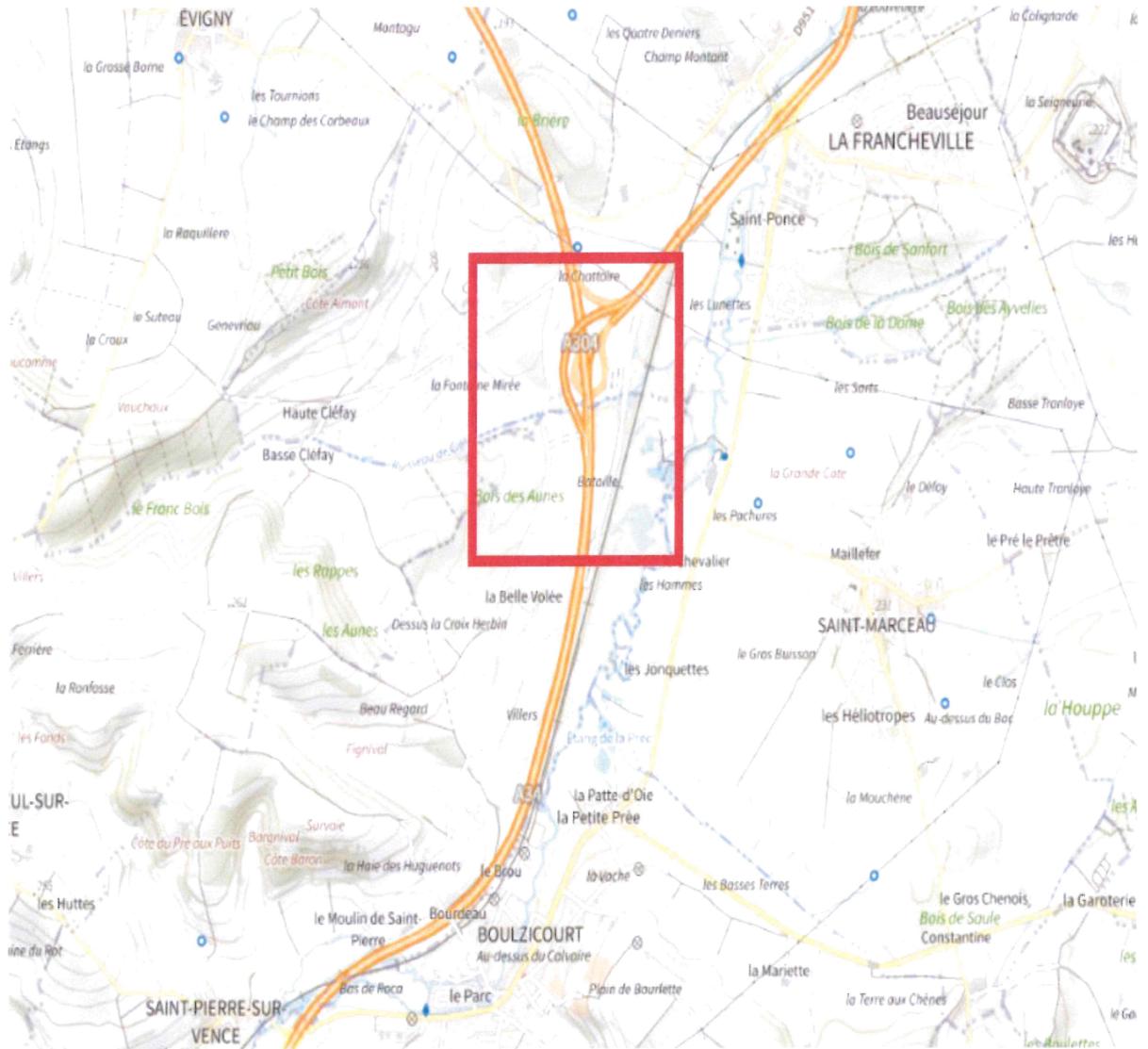
À Reims, le 28/11/23

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la DIR Nord,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La cheffe de l'AGRE**



Solveig MASSE

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2023-11-28-00002

Arrêté n° 2023-CAB-712  
Portant délivrance d un certificat de  
qualification C4/F4-T2 Niveau 1

**Arrêté n° 2023-CAB-712  
Portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur Cédric DELETTRE, reçue le 27 novembre 2023 ;

**Vu** l'attestation de stage du 27 novembre 2023 délivrée par la société ART PYRO ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances du 27 novembre 2023 délivrée par la société ART PYRO ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Cédric DELETTRE**
- **né le 19 août 1983 à Reims (51)**
- **demeurant 10 Achille Monceau à Avançon (08)**
- **sous le numéro 08-2023-0003**

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 28 novembre 2023 au 27 novembre 2028.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2023-11-28-00003

Arrêté n°2023-CAB-713

Portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être  
lancés par un mortier



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n°2023-CAB-713  
Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifiant le décret ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2023 et l'ensemble des pièces annexées ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 5 du décret 2010-580 susvisé est délivré à :

**Monsieur Cedric DELETTRE  
Né le 19 août 1983 à Reims (51)  
Demeurant : 10 rue Achille Monceau - 08 300 AVANCON**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet, la directrice des sécurités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.